

Arrêt

n° 270 017 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART,
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 11.06.2018 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et notifiés à la partie requérante le 26.06.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 octobre 2009, munie d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé le 18 janvier 2011 jusqu'au 30 septembre 2011.

1.2. Le 18 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 98.252 du 28 février 2013.

1.3. Le 13 avril 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 255.070 du 25 mai 2021.

1.4. Le 10 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 6 janvier 2017. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 265.521 du 14 décembre 2021.

1.5. Le 23 février 2017, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 201.575 du 23 mars 2018, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2018.

1.6. En date du 11 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 23 février 2017.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 23.02.2017 auprès de nos services par:
M M, J (R.N. xxx)
Nationalité: Congo (Rép. dém.)
Née à Kilwa, le 15.06.19xx,
Adresse: Avenue xx xxx WOLUWE-SAINT-PIERRE*

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 11.05.2017, est non fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [M.M.], Judith invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.06.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

1.7. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Madame M. M., J.
date de naissance : 15.06.19xx
lieu de naissance : Kilwa
nationalité : Congo (Rép. dém.)*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante.

Elle expose que « *le requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date [...]. Le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire* ».

2.2. La requérante soutient, en termes de requête, que « *les deux actes administratifs présentement attaqués (9ter non fondé et annexe 13) ont été adoptés par le même fonctionnaire attaché au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ; [que] les deux actes administratifs ont été adoptés le même jour, soit le 11.06.2018 ; [que] la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la même date, soit le 26.06.2018 ; [qu'] il ressort du dossier administratif qu'elles ont été communiquées ensemble au Bourgmestre de Woluwe-Saint-Pierre qui a reçu pour instructions de les notifier à la partie requérante ; [que] rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure que ces actes ont été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements menant plutôt à la conclusion inverse [...] ; [que] dès lors que la deuxième décision (annexe 13) a été adoptée en raison de l'existence de la première (non-fondement de la demande), il convient de considérer que si la première est annulée, la seconde décision doit l'être aussi ; [que] la connexité est établie* ».

2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante en date du 11 juin 2018, apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise à son encontre le même jour.

Dès lors, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « *la violation : de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ; des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des*

articles 35 et 124 du code de déontologie médicale, lus seuls ou en combinaison avec l'avis n°65 du Comité consultatif de bioéthique ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle conteste l'examen de la disponibilité des soins fait par le médecin fonctionnaire et lui reproche de ne pas faire mention de son traitement médicamenteux lourd.

Elle expose qu' « *il ressort du certificat médical type du 23.01.2017 que la requérante nécessite un lourd traitement médicamenteux composé de huit médicaments différents (dont le Lasix et le Tradonal) ; [que] dans la mesure où la partie adverse ne fait aucune mention du traitement médicamenteux nécessaire par la requérante, ni au titre d'histoire clinique et d'attestations déposées, ni au titre d'analyse du dossier médical, ni au titre de disponibilité des soins, il convient d'admettre qu'elle n'en a pas tenu compte ; [que] ce faisant, la partie adverse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui lui impose d'appréciation de la maladie, de son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* ».

Elle relève également qu'il «[] ; [que] le dosage du traitement a été adapté au cours de la prise en charge médicale et il n'est pas suffisant d'indiquer qu'il existe des « traitements alternatifs équivalents » ; [qu'] en l'espèce, le médecin conseil de la partie adverse admet, dans son avis du 06.06.2018, que le traitement que prend actuellement la requérante, n'est pas disponible au pays d'origine [...] ; [qu'] en s'abstenant de procéder à l'appréciation des possibilités de traitement médicamenteux estimé nécessaire indiqué dans le certificat médical type, la partie adverse viole l'article 9ter, al. 5, de la loi du 15 décembre 1980 ». (Lire article 9ter §1^{er}, alinéa 5)

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui introduit sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, est soumis à diverses conditions, notamment celle de transmettre un certificat médical type datant de moins de trois mois précédant le dépôt de sa demande et qui indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi dispose que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ».

Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la Loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur l'avis médical du 6 juin 2018, établi par le médecin fonctionnaire sur la base des certificats et documents médicaux produits par la requérante.

Dans la rubrique traitant « de l'analyse du dossier médical », le Conseil observe que l'avis médical relève ce qui suit : « *Il s'agit d'une requérante âgée de 38 ans qui présente depuis plusieurs années une polykystose hépatorénale bien stable. Actuellement, elle ne nécessite pas de traitement aigu mais elle pourrait hypothétiquement évoluer vers une insuffisance rénale sévère. A l'heure actuelle, elle est surtout soignée pour une hypertension artérielle sévère* ».

Ainsi, s'agissant particulièrement de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, l'avis médical indique ce qui suit :

« *Pour le suivi d'une polykystose hépatorénale et le traitement d'une hypertension, il y a suffisamment de possibilités dans le pays d'origine. Des néphrologues et des services d'hémodialyse sont disponibles en R.D.C. dans le cas où, à l'avenir, cela s'avèrera nécessaire - cependant, cela ne nécessite actuellement pas de traitement. Il est évident que ces spécialistes utiliseront le meilleur traitement disponible dans leur arsenal si, un jour, cela s'avèrera nécessaire* ».

Le pays dispose également d'internistes sachant soigner une hypertension, même sévère. Les références ci-dessous, ajoutées au dossier administratif de l'intéressée, démontrent la disponibilité des soins requis. Les sources suivantes ont été utilisées et proviennent de la base de données non publique MedCOI :

REQUEST NUMBER: BMA 9148

Inpatient & outpatient treatment by a nephrologist & Internist Available Centre Médical de Kinshasa CPU Av. du Commerce, Gombe Kinshasa (Private Facility).

BMA 10158

Comme traitement contre l'hypertension, il y a suffisamment de traitements alternatifs équivalents tels que périndopril, bisoprolol, amlodipine, moxonidine, clonidine ; Cardiology ; anti hypertension ; ACE inhibitor, central acting, bêtablockers, calcium antagonist... . Current Medication, Available, Pharmacie Santemetre, 44 Ave Tombalbaye, Kinshasa (Private Facility) ».

La requérante conteste cette motivation et reproche au médecin fonctionnaire de n'avoir pas tenu compte du certificat médical type du 23 janvier 2017 produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle considère que l'avis médical du 6 juin 2018 établi par le médecin fonctionnaire « *ne fait aucune mention du traitement médicamenteux nécessité par la requérante, ni au titre d'histoire clinique et d'attestations déposées, ni au titre d'analyse du dossier médical, ni au titre de disponibilité des soins* ».

A la lecture du dossier administratif, il ressort du certificat médical type du 23 janvier 2017 que le traitement médicamenteux suivi actuellement par la requérante est composé des huit médicaments suivants : « *Forzaten 10/40 mg ; Nobiten 5 mg ; Lasix 40 mg 2-3x/j ; Aldactone 25 mg ; Pantomed 40 mg ; Dafalgan 1g ; Tradonal 50 mg/j ; Durogesic 12,5 µg/h 1x/3jours* ».

Or, il ne ressort nullement de l'avis médical du 6 juin 2018 que ces médicaments ont été identifiés par le médecin fonctionnaire afin d'en examiner la disponibilité dans le pays d'origine de la requérante. En effet, force est de constater que la motivation sur la disponibilité des soins ne permet pas à la requérante, ni au Conseil de comprendre en quoi les huit médicaments prescrits dans le certificat médical type constituerait tous des médicaments contre l'hypertension, de sorte que le médecin fonctionnaire puisse conclure qu'il y aurait « *suffisamment de traitements alternatifs équivalents* » pour les remplacer dans le pays d'origine de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que l'avis médical du 6 juin 2018 du médecin fonctionnaire ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs et méconnaît la portée de l'article 9ter de la Loi. Dans la mesure où cet avis est indissociablement lié à la décision de rejet attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaquée est en conséquence insuffisante et inadéquate.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se contente d'indiquer, en substance, « *[qu'] en ce que la requérante prétend que le médecin fonctionnaire n'a pas examiné la disponibilité de son traitement médicamenteux, le moyen manque manifestement en fait, celui-ci ayant expressément établi la disponibilité de traitements contre l'hypertension ; [qu'] il ne ressort d'aucune des pièces médicales produites que ce traitement ne pourrait être remplacé par des équivalents, de sorte que la*

requérante ne démontre pas l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

Par ailleurs, si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la Loi, qui nécessite des compétences en matière de médecine - il n'en demeure pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 9ter de la Loi, la quatrième branche du premier moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il est pris « *en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* ».

En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause que la première décision attaquée, laquelle a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, est annulée par le Conseil, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 février 2017 par la requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant ses problèmes de santé, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

Le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, le Conseil considère que la requérante ne peut retourner dans son pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans sa demande d'autorisation de séjour du 23 février 2017, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9ter de la Loi.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entièreté possibilité de délivrer à la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour du 23 février 2017 serait déclarée irrecevable ou rejetée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, prise à l'encontre de la requérante le 11 juin 2018, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE